



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général

CONCERNANT
les travaux 2016-2020 de restauration et de valorisation
des milieux aquatiques du contrat territorial du Charlet
sur les communes d'Authezat, Corent, Plauzat et La
Sauvetat

Dossier n° 63-2016-00429

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-48 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier, déposé au titre des articles L.214-17 et L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 21 décembre 2016, présenté par le SMVVA - Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon représenté par le Président Monsieur PETEL Gilles, enregistré sous le n° 63-2016-00429 et relatif au programme de restauration et de valorisation des milieux aquatiques du Contrat Territorial du Charlet 2016-2020 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et son article L 2125-1 indiquant que l'autorisation au titre du CG3P est accordée gratuitement au pétitionnaire ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 juin au 6 juillet 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 juillet 2017 au tribunal administratif et reçus le 3 août en préfecture ;

VU le courrier de la préfecture du Puy-de-Dôme en date du 6 septembre 2017 demandant au pétitionnaire de délibérer sur la demande d'autorisation au vu de l'avis défavorable du commissaire enquêteur sur la composante reméandrage du projet ;

VU la délibération du pétitionnaire maintenant sa demande d'autorisation dans son intégralité en date du 22 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général jusqu'à la date du 3 janvier 2018 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 25 octobre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant sur le projet d'arrêté a été sollicité par courrier le 20 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L.215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par le SMVVA, sur le territoire des communes d'Authezat, Corent, Plauzat et La Sauvetat, constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L.215-15 et s'intègrent dans le programme d'actions du contrat territorial du Charlet 2016-2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent à une des catégories de travaux définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir : « I-2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont exécutoires dans la mesure où le pétitionnaire obtient l'accord des propriétaires des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des travaux est soumise à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont effectués dans le but d'apporter un impact positif sur le milieu aquatique et la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux dans l'Espace Boisé Classé de Corent ne nécessitent pas de demande d'autorisation de défrichement et que leur impact sur l'EBC est non-significatif ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique, ainsi qu'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'étude réalisée et les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Allier aval ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du PUY-DE-DÔME,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation :

Le pétitionnaire, SMVVA - Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes sur la rivière Charlet : la recharge alluvionnaire et la diversification des habitats, le reprofilage des berges, le reméandrage, la restauration par renaturation et la reconnexion du bras aval du Charlet sur les communes de Authezat, Corent, Plauzat et La Sauvetat.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 - Objet de la déclaration d'intérêt général :

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de recharge alluvionnaire et de diversification des habitats, le reprofilage des berges, le reméandrage, la restauration par renaturation et la reconnexion du bras aval du Charlet sur les communes de Authezat, Corent, Plauzat et La Sauvetat autorisés à l'article précédent, et les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération suivante :

- Programme de restauration et valorisation des milieux aquatiques du Contrat Territorial du Charlet 2016-2020 sur les communes d'Authezat, Corent, La Sauvetat et Plauzat.

Article 3 – Caractéristiques des aménagements

3.1. Reconnexion du bras aval du Charlet :

- remise en eau de l'ancien lit du Charlet à la confluence avec l'Allier sur 440 m par coupe de la végétation ligneuse et curage d'une vingtaine de centimètres de sédiments,

- création d'un nouveau lit sur 30 m en amont pour relier l'ancien lit et l'amont du tronçon,
- remblaiement de la confluence actuelle avec les matériaux extraits pour créer le nouveau tronçon,
- recharge granulométrique du nouveau tronçon du Charlet,
- protection de berge sur 10 m à la jonction ancien-nouveau lit,
- plantation d'une ripisylve.

3.2. Restauration par renaturation :

- sur 3 secteurs représentant un linéaire de 1465 m de Charlet, reméandrage du Charlet à l'intérieur de son lit recalibré,
- implantation alternative en rive gauche et en rive droite de banquettes de remblai terreux maintenues par un cordon de granulats grossiers et recouvertes de géotextile,
- plantation d'une ripisylve.

3.3. Reméandrage :

- sur le tronçon aval immédiat de l'étang de Chalaniat, modification du tracé en plan du Charlet par accentuation des sinuosités existantes,
- retalutage des berges selon des pentes plus douces,
- recouvrement des berges par un géotextile,
- protection de la partie concave des berges par des techniques de génie végétal,
- plantation d'une ripisylve alternée entre les rives droite et gauche en haut de berge,
- recharge granulométrique du nouveau lit.

3.4. Reprofilage des berges :

- sur deux tronçons représentant un linéaire de 170 m du Charlet, retalutage des berges abruptes selon des pentes plus douces,
- dispositions des matériaux déblayés de la berge dans le lit mineur pour pincer et diversifier les écoulements,
- recouvrement des berges par un géotextile,
- plantation d'une ripisylve.

3.5. Recharge alluvionnaire et diversification des habitats :

- reconstitution d'un matelas alluvial sur divers secteurs compris entre la sortie de La Sauvetat et la confluence avec l'Allier : reconnexion du bras aval, secteurs reméandrés ainsi que d'autres tronçons repérés comme pertinents suite au retour d'expérience sur les zones précitées,
- mise en place d'une couche de matériaux de granulométrie 10-100 mm sur une épaisseur de 20 cm,
- adjonction de pierres de diamètre 100-300 mm.

3.6. Gestion sélective des embâcles :

- retrait des embâcles au cas par cas, selon les enjeux,
- les produits végétaux sont stockés sur une zone hors d'atteinte des crues, ou mis en décharge,
- les produits autres que végétaux (ferrailles, textiles, plastiques, grillages...) sont évacués en centre de traitement.

3.7. Recréation de ripisylve :

- sur 9 tronçons représentant un linéaire de 1300 m du Charlet, recréation d'une ripisylve composée de frênes, d'aulnes et d'ormes accompagnés par des espèces arbustives adaptées aux bords de cours d'eau,
- en haut de berge, plantation d'un arbre tous les 2 m sur 2 rangs espacés de 1 m,
- en partie basse de la berge, plantation d'arbres associés à des boutures.

3.8. Restauration de la ripisylve :

- sur 3 secteurs représentant 1700 m de berge du Charlet, élagage, recépage et débroussaillage sélectif de la ripisylve.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le SMVVA, et dans le contrat territorial du Charlet 2016-2020.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 – Prescriptions spécifiques

Toutes les prescriptions indiquées dans le dossier du SMVVA pour limiter les impacts sur les espèces et milieux naturels sont appliquées.

4.1. Validation des études projet :

Les études projet nécessaires pour la réalisation des travaux de reconnexion du bras aval et de reméandrage à l'aval de l'étang de Chalarniat seront transmises pour validation avant travaux au service police de l'eau.

4.2. Modalités de réalisation des travaux

4.2.1 Travaux réalisés dans le lit du cours d'eau :

Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage ou d'étiage sévère.

Les interventions dans le lit du cours d'eau et la mise en eau du nouveau lit sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

4.2.2 Travaux réalisés sur un site Natura 2000 :

Les travaux de reconnexion du bras aval du Charlet sont réalisés après le 15 juillet pour respecter le cycle de reproduction des espèces présentes dans le site Natura 2000 Val d'Allier-Allagnon. Les accès au chantier sont identifiés et validés par le service police de l'eau avant le début des travaux.

Les autres travaux et les accès aux secteurs de travaux susceptibles de déranger les espèces sensibles ou d'impacter des habitats d'intérêt communautaire sont réalisés en concertation préalable avec l'opérateur des sites afin de s'adapter aux exigences de ces espèces.

Le recours à des engins mécaniques est ponctuel et limité au strict nécessaire.

4.3. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- les interventions dans le lit mouillé sont limitées au strict minimum,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité et le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- tous les travaux prévus à l'aval de la RD 96 sont situés dans le champ d'expansion des crues de l'Allier au sens du PPRI approuvé du Val d'Allier Clermontois. Le pétitionnaire respecte les prescriptions du règlement du PPRI et il suit les débits de l'Allier à la station de Vic-le-Comte de manière à pouvoir stopper et évacuer ses chantiers si nécessaire,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges.

MISE HORS D'EAU DES CHANTIERS

- pour les travaux de reméandrage, de renaturation et de reprofilage des berges, un batardeau est mis en place,
- le transit des eaux est assuré par un busage ou un lit provisoire,
- le batardeau est étanche, et réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres) ne provenant pas du lit mineur ou des berges. Cette installation doit pouvoir être retirée facilement en cas de crue,
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

PÊCHE ÉLECTRIQUE DE SAUVEGARDE

- pour tous les travaux nécessitant de travailler à sec et autant de fois que nécessaire une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme à Lempdes ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

GESTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES (renouées asiatiques, ambroisie, balsamine de l'Himalaya...)

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- effectuer uniquement un arrachage manuel,
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,

- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- ne pas transporter ces végétaux ou fragments de végétaux sur un autre site,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux,
- laisser sur place la terre contaminée,
- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°12-01525 du 11 juillet 2012 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoïse.

4.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux :

- à la fin des travaux les berges sont remises en état, stabilisées et végétalisées,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

5.1. Entretien des ouvrages :

À l'issue des travaux, l'évolution du profil en long du Charlet et l'état des berges sont contrôlés pendant trois ans par le pétitionnaire qui assure également l'entretien de la végétation durant cette période.

Par la suite des contrôles sont réalisés annuellement par le pétitionnaire qui s'assure du bon écoulement de l'eau et procède le cas échéant aux opérations adéquates.

5.2. Surveillance :

Un suivi de la qualité biologique et de la qualité physico-chimique des cours d'eau faisant l'objet des travaux est mis en place. Il concerne la phase travaux et le suivi ultérieur. Le protocole de suivi est transmis au service police de l'eau, avant mise en œuvre, pour validation.

Un suivi hydromorphologique des travaux est réalisé. Il peut s'inspirer par exemple du protocole CarHyCE (Caractérisation Hydromorphologique des Cours d'Eau, décembre 2010) ou consister en un suivi diachronique par photos aériennes géo-référencées. Avant application, ce protocole de suivi est transmis au service police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité pour validation.

Ces suivis sont réalisés pendant 6 ans après les travaux aux frais du permissionnaire.

Un rapport de synthèse est transmis tous les 2 ans et à l'issue des 6 ans au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 7 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@afbiodiversite.fr (mail),

- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail).

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8- Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Les travaux pourront être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des parcelles non prévues au dossier devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'intérêt général.

Article 9 : Accès aux terrains

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 10 – Durée de validité de l'autorisation

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Article 11 – Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 – Modalités de prise en charge financière

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général est supporté par le pétitionnaire.

Article 13 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Une copie de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : La Sauvetat, Corent, Authezat et Plauzat.

Un extrait de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les communes de : La Sauvetat, Corent, Authezat et Plauzat, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la mairie des communes de La Sauvetat, Corent, Authezat et Plauzat.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins 1 an.

Article 19 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- > par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- > par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

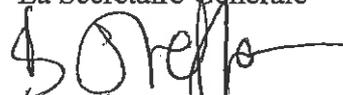
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 - Exécution

- > la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
 - > les Maires des communes de La Sauvetat, Corent, Authezat et Plauzat,
 - > le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :
- > au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - > au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN